

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 142

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 16

À la dernière phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« États et taxes pour lesquels les 1 à 3 sont applicables »,

les mots :

« taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des dispositions des 1 à 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.